



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2799

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN  
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER  
D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE**

---

**Avis de motion donné le 7 octobre 2019  
Adopté le 18 novembre 2019  
En vigueur le 5 décembre 2019**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère afin de créer une aire d'affectation détaillée spécifique pour le lot numéro 1 302 605 du cadastre du Québec situé à l'est de l'avenue Thornhill, au sud de la rue du Parc-Thornhill, à l'ouest de la rue privée du Boisé-de-Sillery et au nord de Grande Allée Ouest. Des normes particulières et adaptées pour ce lot sont donc désormais prescrites.*

*Plus spécifiquement, ce règlement vise à régulariser les marges avant, arrière et latérale, lesquelles rendent actuellement dérogatoire la propriété située au 1050, Grande Allée Ouest. Ainsi, afin de tenir compte de l'implantation actuelle du bâtiment, la marge avant est réduite à 25 mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale est supprimée. En outre, la marge latérale de trois mètres est réduite à deux mètres et la marge arrière de huit mètres est réduite à cinq mètres.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2799**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE PÔLE URBAIN BELVÉDÈRE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe G de l'annexe I du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, relative au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère, est modifiée par :

1° l'addition, dans le Tableau 2 intitulé « Dispositions normatives applicables aux aires d'affectation détaillée », d'une ligne relative à l'aire d'affectation détaillée R\_GA\_80 contenant les dispositions normatives de l'annexe II du présent règlement.

2° le remplacement de la carte numéro 9 relative au plan des aires d'affectation détaillée par celle illustrée au plan numéro RVQ2799A01 de l'annexe I du présent règlement;

3° le remplacement de la carte numéro 10 relative aux hauteurs maximales prescrites par celle illustrée au plan numéro RVQ2799A02 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

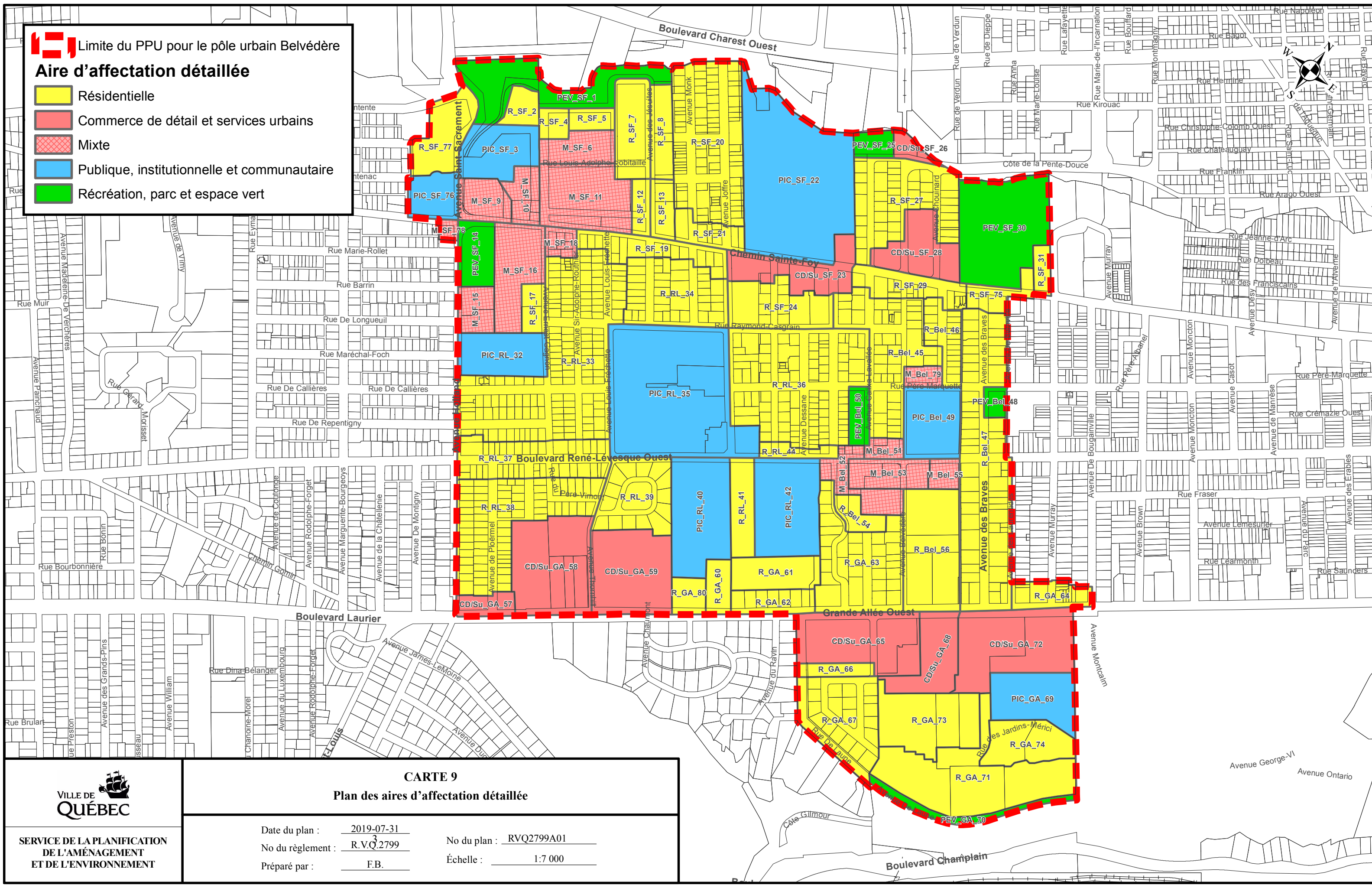
PLANS NUMÉROS RVQ2799A01 ET RVQ2799A02



Limite du PPU pour le pôle urbain Belvédère

### Aire d'affectation détaillée

- Résidentielle
- Commerce de détail et services urbains
- Mixte
- Publique, institutionnelle et communautaire
- Récréation, parc et espace vert



### CARTE 9

### Plan des aires d'affectation détaillée


Date du plan : 2019-07-31  
 No du règlement : R.V.Q.2799  
 Préparé par : F.B.

No du plan : RVQ2799A01  
 Échelle : 1:7 000




SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

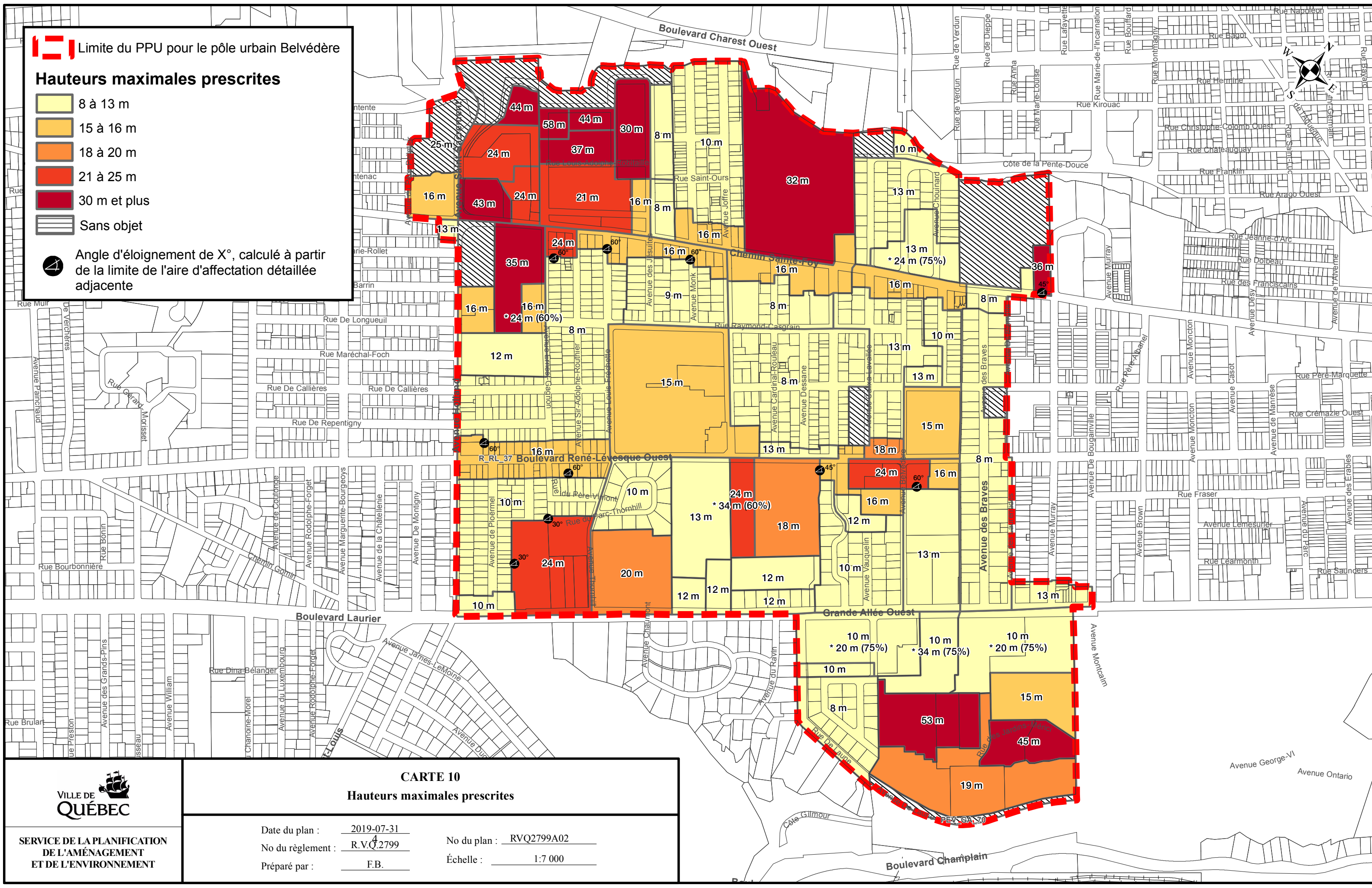


 Limite du PPU pour le pôle urbain Belvédère

**Hauteurs maximales prescrites**

-  8 à 13 m
-  15 à 16 m
-  18 à 20 m
-  21 à 25 m
-  30 m et plus
-  Sans objet

 Angle d'éloignement de X°, calculé à partir de la limite de l'aire d'affectation détaillée adjacente



**CARTE 10**

**Hauteurs maximales prescrites**

Date du plan : 2019-07-31  
 No du règlement : R.V.Q.2799  
 Préparé par : F.B.

No du plan : RVQ2799A02  
 Échelle : 1:7 000



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
 DE L'AMÉNAGEMENT  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE II

*(article 1)*

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX AIRES  
D’AFFECTATION DÉTAILLÉE / NOUVELLE LIGNE RELATIVE À  
L’AIRE D’AFFECTATION DÉTAILLÉE R\_GA\_80

Tableau 2 – Dispositions normatives applicables aux aires d'affectation détaillée

Aire d'affectation détaillée	Groupes d'usages prescrits	Usages contingentés, spécifiquement prescrits ou spécifiquement exclus	Normes de lotissement, d'implantation ou d'aménagement	Hauteur maximale ou minimale en étage prescrite et dispositions particulières (hauteur maximale en mètres prescrite : voir carte 10)	Stationnement	Protection des arbres	Règle particulière – Affichage ou droits acquis <sup>15</sup>
R_GA_80	H1 – i : 1 logement R1		Largeur minimale du bâtiment principal : 11 m  Marge avant : 25 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 5 m  Aire verte : 40 %	Maximum : 3 étages	Type : urbain dense	Arbres en milieu urbain (article 702)	s. o.



## **Avis de motion**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au programme particulier d'urbanisme pour le pôle urbain Belvédère afin de créer une aire d'affectation détaillée spécifique pour le lot numéro 1 302 605 du cadastre du Québec situé à l'est de l'avenue Thornhill, au sud de la rue du Parc-Thornhill, à l'ouest de la rue privée du Boisé-de-Sillery et au nord de Grande Allée Ouest. Des normes particulières et adaptées pour ce lot sont donc désormais prescrites.*

*Plus spécifiquement, ce règlement vise à régulariser les marges avant, arrière et latérale, lesquelles rendent actuellement dérogatoire la propriété située au 1050, Grande Allée Ouest. Ainsi, afin de tenir compte de l'implantation actuelle du bâtiment, la marge avant est réduite à 25 mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale est supprimée. En outre, la marge latérale de trois mètres est réduite à deux mètres et la marge arrière de huit mètres est réduite à cinq mètres.*